



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002
réglementant l'ensemble des activités de la société GR
13 rue de Provence à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités de transit, tri de déchets industriels banals et de récupération de déchets de métaux exercées par la société GR dans son établissement situé 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration d'existence du 30 mars 2011 effectuée par la société GR au titre des nouvelles rubriques 2714-1, 2791-1, 2713-1 consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 ;

VU la déclaration en date du 12 octobre 2011 de la société GR relative à une augmentation de ses activités portant sur le stockage et le broyages des déchets verts sur son site à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 14 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société GR sont conformes aux dispositions des articles R512-33 et R513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités actuelles de la société GR permettent d'extraire six matériaux différents des déchets collectés, et que la valorisation de ces déchets se fait par un tri, puis un conditionnement adapté ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société GR souhaite stocker et broyer des déchets verts provenant des déchetteries de Francheville et de Saint-Genis les Ollières ;

CONSIDERANT que ces nouvelles activités s'intégreront dans celles exercées actuellement, sans nécessiter de construction et d'investissement supplémentaire ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet, l'exploitant a prévu les mesures suivantes :

- les stockages des déchets verts s'effectueront sur une aire dédiée existante, actuellement utilisée pour le stockage de bois,
- le broyage sera réalisé dans une période quotidienne maximum de 2 heures avec le broyeur déjà existant dans les mêmes conditions que le bois,
- les déchets verts ne transiteront sur le site qu'au maximum trois jours,
- l'évacuation du site des déchets verts broyés sera réalisé après chargement dans des bennes qui seront acheminées vers des filières autorisées pour la fabrication de composts végétaux ;

CONSIDERANT, de plus, que l'augmentation de l'activité de stockage et de broyage de déchets verts sur le site de SAINT-PRIEST ne fait apparaître, ni impact environnemental, ni risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières pour ses installations de transit , de regroupement ou tri de déchets verts ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et métaux relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des nouvelles rubriques 2714-1, 2791-1 et 2713-1 ;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration d'existence du 30 mars 2011 et de la déclaration de modifications du 12 novembre 2011 effectuées par la société GR pour son site 13 rue de Provence à Saint-Priest,
- de modifier et compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

1.1 Il est accusé réception de la déclaration d'existence en date du 30 mars 2011 par laquelle la société GR 13 rue de Provence fait connaître, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour son installation située à SAINT-PRIEST, les changements intervenus sur le classement de ses activités en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées

1.2 Il est accusé réception à la déclaration de modification effectuée le 21 octobre 2011 par la société GR à Saint-Priest en vue de lui permettre de recevoir et de broyer des déchets verts sur son site situé 13 rue de Provence à SAINT-PRIEST.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface = 1000 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1710 m ³	2714.1	A

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 230 t/j	2791.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1000 m³	2716.1	A
Dépôt de liquides inflammables 2^{ème} catégorie :	Capacité équivalente : 3,4 m³	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie d'un débit de 3 m³/h	Volume annuel distribué équivalent : 60 m³/an	1435	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³	Capacité de stockage : 200 m³	2517	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 10 kW	2925	NC
Atelier de préparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m²	Surface : 125 m²	2930	NC

ARTICLE 3

Le point 7.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

7.5.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne devront être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- déchets industriels banals non triés (vrac sur dalle) : voir point 7.6.3,
- bois de rebuts à broyer : 200 m³,
- broyats de bois de catégorie A : 450 m³,
- broyats de bois de catégorie B : 450 m³,
- balles de plastiques : 130 m³ (2 x 65 m³) soit 88 balles,
- balles papiers - journaux - magazines : 195 m³ (3 x 65 m³) soit 132 balles,
- cartons : 65 m³ (1 x 65 m³) soit 44 balles,
- métaux non ferreux : 30 m³,
- ferrailles : 80 m³,
- déchets inertes : 200 m³,
- refus de tri : 200 m³,
- déchets verts : 1000 m³ ;

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2002 sont complétées comme suit :

«9 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchet verts

9.2 – Dépôts installés en plein air,

9.2.1 – Le stockage des déchets verts sera réalisé en extérieur.

La hauteur des stockages de déchets verts ne devra pas dépasser trois mètres ; si ceux-ci sont situés à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans, en aucun cas, pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et paré flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des stockages de déchets verts de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des stockages.

La durée de stockage des déchets verts sur site ne devra pas excéder 3 jours.

ARTICLE 5

Le point 5.3.3.1.3 de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2002 est remplacé par le point suivant :

«5.3.3.1.3.1 – L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- - la quantité du déchet entrant ;
- - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

5.3.3.1.3.2 – L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient, au moins pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- - la quantité du déchet sortant,
- - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.»

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID